

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 11 (1926)
Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen).

Paraissant chaque mois. — (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Administration, Adresses, Abonnements :
Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall

Rédaction :
Auguste Mounoud, pasteur, Palézieux (Vaud)

Extrait du procès-verbal

des séances communes du Comité de Direction et du Conseil de Surveillance de l'Union, les 18 et 19 janvier 1926.

1^o Les Caisses nouvellement fondées de MASE, VERNAMIEGE, SALINS et SALGESCH (Valais); CŒUVE (Berne), LENTIGNY (Fribourg), et SENNWALD (St-Gall), sont admises dans l'Union.

Le nombre des nouvelles fondations est de 29 pour l'exercice écoulé (17 en 1924). L'Union comptait ainsi au 31 décembre dernier, 375 Caisses affiliées, se répartissant sur le territoire de 19 cantons.

2^o Il est procédé à l'examen de quelques demandes de « crédits spéciaux », lesquels sont accordés, vu les motifs présentés.

3^o L'Administration de la Caisse Centrale présente les « comptes pour l'exercice écoulé », ainsi que le bilan au 31 décembre 1925, et donne un rapport de gestion circonstancié.

Avec vive satisfaction, il est pris connaissance du beau résultat du dernier exercice, et du développement constant de notre association. Le bilan atteint fr. 15,376,307,39 (1924: 13,603,216,15); le mouvement général: fr. 100,794,61 (fr. 96,380,94 en 1924).

Il sera proposé à l'assemblée générale d'attribuer, sur le bénéfice, l'intérêt maximum statutaire de 5 % aux parts sociales, de verser fr. 40,000 au fonds de réserve, et de reporter le solde de fr. 5,594,61 à compte nouveau.

4^o Etant donné la situation générale que présente actuellement le « marché financier », une réduction d'un quart pour cent interviendra dès le 1^{er} janvier, sur les taux à l'usage des Caisses affiliées.

5^o Il ressort du rapport présenté sur l'activité de l'Union, comme « instance de révision », que 231 Caisses furent inspectées en 1925. Le résultat fut en général satisfaisant. De plus, en plus s'affirme la nécessité de ces révisions périodiques, faites sans avis préalable, lesquelles contribuent d'une façon heureuse à la bonne marche des Sections affiliées. A l'avenir encore, on devra attribuer à cette branche d'activité une attention particulière.

6^o L'Assemblée générale ordinaire aura lieu le 19 avril 1925, à Lausanne. Comme ces dernières années, il est prévu tout un programme pour cet important Congrès annuel.

7^o Le gouvernement du canton des Grisons reconnaît l'Union Suisse comme instance de « révision officielle » des Caisses Raiffeisen de son ressort, conformément à l'article 2 de l'ordonnance cantonale du 12 mai 1925, sur les Caisses d'Epargnes.

8^o En exécution de décisions déjà prises, il est établi une échelle fixant les chiffres et les modalités des garanties pour la bonne gestion que doivent fournir les caissiers; fr. 3000 est fixé comme minimum pour toute nouvelle Caisse.

9^o Plusieurs « rapports de révisions » effectuées durant le dernier trimestre 1925 sont mis en discussion. Des mesures appropriées sont arrêtées partout où la situation l'exige.

St-Gall, le 30 janvier 1926.

Le secrétaire : HEUBERGER.

La lettre de gage

—o—

Dans son message du 14 décembre 1925, le Conseil fédéral expose la structure du nouveau projet de loi fédérale sur l'émission de lettres de gage. Ce projet a fait l'objet déjà de plusieurs dissertations dans la presse quotidienne. Elle ne passionne cependant pas l'opinion publique et la plupart des journaux se sont bornés à un bref exposé des idées directrices de la nouvelle loi, sans soumettre la question à une critique approfondie. Celle-ci devra encore intervenir cependant avant la prochaine discussion devant les Chambres fédérales, car il est opportun de déterminer la portée de certains principes sur lesquels s'appuient les partisans de la lettre de gage, pour soutenir la nécessité de sa création.

Ce projet aux multiples inconnues n'a rencontré nulle part beaucoup d'enthousiasme, et un de nos grands quotidiens traduisait bien l'esprit général, lorsqu'il écrivait en juillet dernier: « Plus le projet de lettre de gage approche de sa réalisation, plus s'affirment les désavantages de ce système qui s'inspire uniquement des méthodes financières en usage à l'étranger ».

En effet, si l'on veut bien se donner la peine de s'élever au-dessus des considérations purement théoriques, qui militent en faveur du projet, pour en envisager aussi l'application pratique, on doit reconnaître le bien-fondé de ce jugement.

Nous croyons utile de soumettre cette question si intéressante pour la cause du crédit mutuel agricole, à une rapide étude :

GENÈSE DU PROJET. — C'est peu après 1870 que se manifeste dans les milieux à tendances centralisatrices, un mouvement tendant à la création d'instituts financiers relevant directement du pouvoir fédéral. M. Curti, l'homme d'Etat saint-gallois qui devait être appelé plus tard à la direction de la « Frankfurter Zeitung », propose la fondation d'une Banque d'Etat, laquelle aurait pour mission de procurer des capitaux à taux avantageux aux Banques Cantionales. Vers 1890, on parle de nouveau d'une Banque d'Etat dont la principale fonction devait être l'émission des billets de banque: le privilège en serait enlevé aux Banques Cantionales où même régionales qui en avaient joui jusqu'alors. En 1905, le parti démocratique (aile gauche du parti radical) inscrivait dans son programme la fondation d'une Caisse Hypothécaire Fédérale.

Ensuite d'une motion visant à la réalisation de ce dernier projet déposée par le leader de ce parti, le conseiller national Scherrer-Füllemann, le Conseil fédéral soumit cette question à une étude approfondie, et par circulaire, demanda aux gouvernements cantonaux de donner leur avis. A l'exception de ceux de Bâle et Zoug, tous les gouvernements cantonaux se prononcèrent négativement, répudiant la nécessité d'un semblable institut, et recommandant « le maintien du système décentralisateur dans le crédit hypothécaire ».

Importée de l'étranger, cette idée de la lettre de gage ne fut cependant pas complètement abandonnée. Le Code Civil de 1912 laissa aux cantons le soin de régulariser cette question jusqu'à l'élaboration d'une loi fédérale sur la matière. En 1916 et 1917, des voix s'élevèrent à nouveau pour demander l'institution

des lettres de gage. Elles trouvèrent maintes fois un écho dans les journaux, dans des brochures, dans plusieurs dissertations scientifiques, ainsi que dans des assemblées politiques ou populaires. Enfin en 1916, lors des délibérations relatives au rapport de gestion du Conseil fédéral, M. le Dr Meyer, de Zurich, lança au Conseil national la proposition de la création de lettres de gage au sens de l'article 918 du Code Civil. La question fut de nouveau laborieusement étudiée par le Département fédéral des finances, par diverses Commissions d'experts, ainsi que par la Commission du Conseil des Etats. Péniblement, un projet fut élaboré, lequel établit la structure de cette nouvelle organisation fédérale. C'est cette loi qui sera soumise prochainement à l'approbation de nos législateurs.

But de la lettre de gage.

Dans l'intention des promoteurs du projet, la lettre de gage a pour but de procurer aux débiteurs d'hypothèques, des fonds aussi considérables que possible, à bas intérêts, et pour un terme aussi long que possible.

Ce nouveau genre de placements doit non seulement faciliter le débiteur hypothécaire en lui procurant des capitaux à bon compte, mais aussi le protéger contre les fluctuations constantes des taux. Il doit éviter que le taux hypothécaire suive fatalement, lors des pénuries de capitaux, la répercussion de chaque fluctuation du taux-créancier, permettant au débiteur d'établir des calculs préalables, précis, sur la rentabilité de son exploitation, en se basant dans ce but sur un taux stable.

Ces considérations sonnent agréablement à l'oreille. Il convient cependant de remarquer que ce problème qui se résout si bien théoriquement, présente de suite une autre face si l'on entre dans des détails pratiques et aborde les questions concrètes. La nouvelle loi permet-elle d'entrevoir un résultat pratique effectif? Nous nous permettons d'en douter et soulevons plus loin quelques arguments à l'appui de notre thèse.

Caractéristiques de la lettre de gage.

En fait, la lettre de gage n'est autre chose qu'une obligation de Caisse pourvue de garantie spéciale. Elle offre en outre, la particularité essentielle de ne pouvoir être dénoncée par le créancier.

Une banque émet des obligations qu'elle garantit spécialement en constituant en faveur des porteurs un droit de gage sur ses propres hypothèques. Ces obligations sont de ce fait doublement garanties par la fortune personnelle de l'établissement-émetteur, et par un gage spécial sur ses créances hypothécaires.

Dans sa forme ordinaire, un droit de gage n'est valable que si l'objet du gage est remis au créancier. Comme cette prescription ne serait pratiquement inapplicable lors de l'émission de nombreuses lettres de gage, le Code Civil Suisse contient dans un chapitre succinct, quelques règles donnant force de loi à ce gage spécial. Ces lettres de gage, appelées aussi délégations hypothécaires, sont du reste déjà d'un usage courant en Suisse. Nous en trouvons par exemple auprès du Crédit Foncier Suisse, du Crédit Foncier Vaudois, Banque Cantonale du Valais, Caisse Hypothécaire du canton de Berne, etc. Le nouveau projet ne serait donc plutôt qu'une centralisation dans ce domaine.

Seuls les établissements de crédit suivants seront autorisés à émettre des lettres de gage :

1^o Les banques avec garantie de l'Etat et établissements de crédits particuliers (Banques Hypothécaires). Ces derniers devront posséder un capital propre d'au moins huit millions de francs, et être considérés comme instituts suisses de crédit foncier.

2^o Les centrales d'émission de lettre de gage, qui pourront se constituer, disposant d'un capital propre d'au moins cinq millions de francs.

On escompte que les petites banques cantonales renonceront

à faire usage des droits qui leur sont attribués pour participer à la création de centrales d'émission au sens de l'article 2 ci-dessus. De leur côté les autres établissements de crédit (Banques hypothécaires, Banques locales, Caisse d'épargne), pourront également constituer une seconde centrale.

Ces centrales émettront alors des lettres de gage (obligations privilégiées) autant que possible par séries, ceci sur le même principe que pour les emprunts actuels de la Confédération et des cantons. Elles chercheront ensuite à placer ces titres en Suisse et à l'étranger. Les lettres de gage seront cotées en bourse, ce qui doit leur constituer un marché plus étendu et une certaine facilité de négociation.

L'établissement-émetteur peut se réserver le droit au remboursement après cinq ans, au plus tôt, et y renoncer pour une période de dix ans, au maximum. Passé ces délais, le droit de dénoncer ne subit aucune restriction.

Voyons maintenant à quelles fins pourront être utilisés les capitaux obtenus par les banques d'émissions.

1^o A l'octroi d'avances à leurs membres, lesquels devront alors constituer un droit de gage spécial sur leurs bonnes hypothèques.

Les établissements particuliers qui ne sont pas membres d'une Centrale d'émissions pourront aussi obtenir des avances, moyennant nantissement de titres hypothécaires pour une valeur atteignant le 105 % des avances consenties.

2^o A l'acquisition de lettres de rente, hypothèques sur terrains améliorés, à des crédits pour travaux d'amélioration. Les fonds investis dans les opérations de ce genre ne devront pas dépasser le chiffre du capital propre.

Il ne pourra être consacré également à l'achat de lettres de rentes et hypothèques sur terrains améliorés, que le dixième des lettres de gage en circulation.

3^o Les placements en effets et valeurs négociables à la Banque Nationale Suisse.

L'évaluation des gages doit s'effectuer sur la base d'un règlement spécial, lequel devra être soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Dans aucun cas, les avances ne devront dépasser les deux tiers de la valeur commerciale sur les bien-fonds urbains et les cinq sixièmes de la valeur de rendement pour les immeubles agricoles. De cette façon, des hypothèques de premier choix entreront seules en ligne de compte.

En fait, la Centrale d'Emission de lettres de gage sera simplement une Banque des banques; elle n'entrera que rarement en relations directes avec les particuliers (exception faite pour les lettres de rente).

L'activité des établissements-émetteurs sera placée sous la surveillance d'un inspectorat fédéral des lettres de gage.

Toutes contraventions aux prescriptions de la loi (émission de lettre de gage sans autorisation, avances sans garanties réglementaires) sera passible de la prison jusqu'à un an, ou de l'amende jusqu'à fr. 50,000. Les deux peines pourront être cumulées.

La création de la lettre de gage répond-elle à un besoin réel?

Pour répondre à cette question, il est indispensable d'examiner tout d'abord sur quelle base s'effectue actuellement en Suisse, l'octroi du crédit hypothécaire.

Or, ne devons-nous pas reconnaître que, au moins en ce qui s'agit des titres premier rang, le placement des hypothèques s'effectue fort bien chez nous. Nous avons les Crédits fonciers, les Caisses hypothécaires, les Banques cantonales et autres instituts, lesquels sont en mesure de répondre à toutes les demandes de prêts hypothécaires en premier rang, ceci à des conditions normales. Jamais encore on n'a pu parler d'une vraie pénurie de capitaux dans ce domaine. Que des besoins spéciaux viennent à se présenter, les établissements hypothécaires ne peuvent-ils pas alors absolument, — comme ce fut du reste le cas dans les cantons de Vaud et de Berne, l'an dernier, — se procurer alors les capitaux nécessaires par voie d'emprunt public?

En effet, ce n'est pas sur le marché hypothécaire, premier rang que se manifeste chez nous l'insuffisance de crédit, mais plutôt sur le crédit second rang, sur les prêts complémentaires, ainsi que sur le petit crédit d'exploitation. Le placement de l'hypothèque second rang est depuis longtemps la bête noire du propriétaire foncier urbain. Or, la lettre de gage fédérale apportera-t-elle une amélioration pour ce genre de crédit ? Non, aucune.

C'est pourtant ici qu'une amélioration devrait tout d'abord être cherchée, et non sur le crédit hypothécaire premier rang, lequel, à côté des banques, intéresse de plus en plus aujourd'hui les capitalistes particuliers, les sociétés d'assurances et les Caisses de pensions. En ce qui concerne le crédit agricole, les Caisses de Crédit Mutuel, les Caisses d'épargne locales permettent déjà facilement le placement de l'hypothèque second rang, et aux conditions les plus favorables possibles. Elles peuvent satisfaire également avantageusement au crédit courant d'exploitation.

Nous voyons dans le développement des Caisses locales de crédit mutuel et leur diffusion, un moyen de décharger les instituts officiels (Banques cantonales) d'une catégorie d'affaires modestes et peu lucratives. De ce fait, les grandes banques pourront prêter alors une attention plus grande au crédit hypothécaire, de telle façon que la lettre de gage ne répond pas à un besoin réel.

Quelques considérations sur l'introduction de la lettre de gage.

1. — Alimentation à d'avantageuses conditions de la lettre de gage.

Les promoteurs du projet espèrent qu'ensuite de ses garanties spéciales, la lettre de gage offrira sur le marché monétaire un attrait particulier, permettant aux Centrales d'émissions, de la placer au-dessous des taux appliqués par les établissements cantonaux pour leurs obligations. Sur la base de cette déduction, les fonds publics fédéraux, — lesquels intéressent également le capitaliste étranger, — devraient actuellement offrir un rendement inférieur aux obligations des banques cantonales. Or, en règle générale n'est-ce pas justement le contraire qui se présente ? Durant ces dernières années nous avons vu les titres fédéraux acquérir un rapport jusqu'à 6 % pendant que les Banques Cantonales n'ont pas dépassé le 5 1/2 %, le 5 %, voire même le 4 1/2 %, pour leurs bons de caisse, tout en obtenant à ces conditions suffisamment de capitaux pour répondre à leurs besoins.

Il est en outre logique que les centrales d'émissions aient des frais généraux, ceci malgré l'exemption des impôts dont elles jouiront. Elles voudront aussi se constituer un fonds de réserve. Donc il en résultera une certaine marge entre le taux de la lettre de gage et celui des avances faites aux banques hypothécaires. Puis les banques qui feront emploi de ces avances, auront aussi des frais; elles voudront s'assurer un bénéfice sur ces opérations. Pouvons-nous donc vraiment espérer qu'avec « tous ces intermédiaires », la lettre de gage apportera encore un taux plus favorable que ceux appliqués actuellement par les établissements fonciers officiels, aux débiteurs hypothécaires ? Il nous sera permis d'en douter fortement. Nous sommes même portés à croire que le contraire pourrait plutôt se produire.

En outre, les banques d'émissions de lettres de gage disposeront d'une catégorie unique de capitaux à taux élevés. Elles n'auront pas ces capitaux à bon compte qu'assure la Caisse d'Épargne; les comptes-courants, et qui peuvent fort souvent être utilisés pour les prêts hypothécaires. La Banque Cantonale de Glaris, par exemple, emploie exclusivement l'argent de la Caisse d'Épargne pour ses prêts hypothécaires. Le Crédit Foncier Suisse par contre, qui depuis longtemps émet des lettres de gage, exige le 6 pour cent, si ce n'est davantage, de ses débiteurs hypothécaires.

On pourrait recourir à une certaine contrainte pour le placement de la lettre de gage sur le marché monétaire, mais ne

résultera-t-il pas alors un danger dans le fait que les dépôts à taux réduits diminueront pour faire place aux lettres de gage à taux élevés. Ne nous leurons pas également de fausses espérances : les obligations de caisse, à taux avantageux et à court terme exerceront toujours un attrait plus considérable que la lettre de gage, laquelle ne peut être dénoncée, et est sujette aux fluctuations constantes de cours.

2. — Immigration de capitaux étrangers.

« La lettre de gage sera cotée à la Bourse; elle sera facilement négociable, et de ce fait intéressera aussi les capitaux étrangers ». Ainsi raisonnent les partisans de la lettre de gage. Dans « La Revue Politique » M. le Dr Kellenberger, privat-docent à Berne, voix autorisée du Département fédéral des finances, écrivait à ce sujet : « Ne nous faisons pas d'idée préconçue sur cette immigration de capitaux étrangers. Avant la guerre, l'Allemagne a fait dans ce domaine de funestes expériences. En 1870 et 1873, elle avait constitué deux Banques d'émission de lettres de gage, dans le but unique d'accaparer le marché international des capitaux, spécialement celui de la place de Londres. Le résultat obtenu fut presque nul durant de longues années ». Ce jugement revêt pour nous une importance toute particulière, du fait que le nouveau projet s'inspire des méthodes financières chères à nos voisins du Nord. Or, à l'heure actuelle, et pour longtemps encore, sans doute, les taux du crédit hypothécaire sont à l'étranger — exception faite de l'Amérique — plus élevés que dans notre pays. Dans ces conditions nous ne croyons pas pouvoir admettre que le capitaliste étranger trouvera un attrait particulier à une lettre de gage suisse, laquelle ne peut être dénoncée.

3. — La lettre de gage à l'étranger.

On peut déjà se rendre compte du peu de sympathie dont jouit la lettre de gage dans nos grands Etats voisins, si l'on constate qu'en Allemagne, un quart, en France, un douzième seulement du crédit hypothécaire est financé au moyen de lettres de gage. Cette constatation est d'autant plus frappante que les obligations de caisse, telles qu'elles sont connues chez nous, n'existent pas en Allemagne. Les fluctuations intervenues sur les cours durant ces dernières années ont poussé encore le capitaliste à s'intéresser toujours plus aux obligations à court terme, et de ce fait, à l'abri des variations de cours.

Nous ne croyons pas nous tromper en concluant que la lettre de gage n'aura guère plus d'attrait sur notre marché financier, que les vieilles lettres de rentes. En constituant un privilège sur une partie de leurs actifs, les établissements de crédit émettant des lettres de gage portent naturellement préjudice aux autres créanciers qui ne bénéficient pas de ce privilège (obligations de caisse, dépôts d'épargne, comptes-courants). Il est bon de se rappeler ici les embarras financiers du Crédit Foncier Suisse, et de ses conséquences.

La possibilité de l'extension de la lettre de gage existerait peut-être si les autorités voulaient exercer une certaine contrainte pour en accélérer la diffusion, spécialement pour le placement des fonds tutélaires et des communes. Mais dans ce cas, ce serait constituer de la part de l'Etat même, une concurrence directe aux obligations des Banques Cantonales et autres, et tout particulièrement aux instituts de crédits ruraux. Comme le cas se serait présenté pour la Caisse d'Épargne Postale dont il fut question il n'y a pas si longtemps, les capitaux de la campagne émigreraient imitoyablement, sans que nos milieux agricoles puissent en tirer un profit quelconque. Conséquence logique, les établissements de crédits devraient payer des taux plus élevés pour se procurer les capitaux nécessaires à l'octroi du crédit hypothécaire second rang, et du crédit d'exploitation.

Si même la lettre de gage devait apporter une amélioration du crédit hypothécaire, cette amélioration ne s'effectuerait qu'au détri-

ment du crédit d'exploitation. Or, les conditions de cette catégorie de crédit ne sont-elles pas suffisamment onéreuses ?

Acclimatation de la lettre de gage.

Il y a quelques années, alors qu'il n'était encore examiné qu'à grands coups d'arguments théoriques, le projet de lettres de gage fut salué avec enthousiasme par les différents cercles des débiteurs hypothécaires. On voyait ici le moyen universel pour l'amélioration du crédit hypothécaire. Or, cet enthousiasme s'est bien tempéré depuis que la question a été étudiée objectivement et le projet de loi élaboré. La réalité s'est chargée de rétablir la vraie situation. Les dissertations dans la presse, les commentaires dans les rapports de gestion et bulletins financiers de banques et caisses d'épargne expriment toutes, une réserve sceptique sur ce projet. Ne semble-t-il pas pourtant que les taux-débiteurs élevés appliqués durant les années 1924-1925 auraient dû au contraire créer de nouveaux adeptes au projet et passionner les esprits ? Au Palais fédéral, on ne semble pas montrer également beaucoup d'élan pour ce projet; nous avons l'impression que l'on cherche plutôt à classer simplement la question.

Dans un dernier numéro de «La Revue Politique», M. le Dr Kellenberger présente une longue étude sur la genèse du projet de la lettre de gage. Ses considérations ne sauraient vraiment être prises comme une recommandation en faveur de l'adoption du projet, tellement elles font large part au scepticisme. Au Secrétariat des Paysans, à Brougg, le projet élaboré ne donne également pas satisfaction.

La Suisse Romande, en général, ne veut de ce projet, dans lequel elle voit, avec raison, un nouveau pas dans le domaine de la centralisation. Ne vaut-il pas en effet mieux renforcer nos institutions cantonales et locales, que de vouloir une centralisation financière absolue ? N'est-ce pas là mieux servir les aspirations et les besoins de notre pays ?

La lettre de gage rappelle, à si méprendre, la vieille lettre de rente. Se souvient-on encore combien les porteurs de ces titres furent heureux de pouvoir les liquider totalement ou partiellement, souvent même, malgré de grosses pertes. Il faut aujourd'hui en effet, tenir compte de la situation monétaire particulière, avec ses fluctuations de taux.

Un correspondant de la «Nouvelle Gazette de Zurich» faisait allusion dernièrement également aux pertes qui résulteraient pour le porteur d'une lettre de gage qui serait appelé à la liquider dans une époque où les taux seraient élevés. Il recommandait à la Banque Cantonale de son canton de porter une attention particulière à son propre compte de lettres de gage, persuadé qu'après l'entrée en vigueur de la lettre de gage fédérale, cette catégorie de titres ne présentera plus d'attrait.

Dans son message du 14 décembre 1925, le Conseil fédéral lui-même n'attend de la lettre de gage aucune réduction du taux d'intérêt pour le débiteur. N'écrit-il pas: Maintenant déjà les obligations de caisse émanant de maintes banques ou établissements analogues doivent être considérées, sinon en droit, du moins en fait, comme des lettres de gage à court terme. Il est douteux que l'émission de lettres de gage fédérales permette à ces établissements de se procurer de l'argent à meilleur compte. Si même nous admettons que, grâce aux garanties dont elle est entourée, la lettre de gage puisse se placer à des conditions plus avantageuses que l'obligation de caisse «le gain n'est qu'apparent pour le débiteur d'une hypothèque». En effet, si l'on choisit les meilleurs éléments de la fortune d'une banque pour les affecter à la couverture des lettres de gage, les autres prêts faits à cet établissement, en particulier les obligations de caisse et les carnets d'épargne paraîtront moins sérieusement garantis. Le capitaliste qui attachera plus de valeur à la lettre de gage à cause de la sécurité qu'elle présente, goûtera moins les obligations de caisse et les carnets d'épargne; l'avantage de l'abaissement du taux pro-

voqué par la lettre de gage sera équilibré par la hausse d'intérêt correspondante que la banque devra consentir pour les dépôts d'autre nature.

Nous arrivons au terme de notre exposé. Une étude approfondie de la question nous pousse à conclure que la lettre de gage ne répond nullement à un besoin, spécialement si l'on se place dans le domaine du crédit hypothécaire et d'exploitation agricole. Nous irons même plus loin et dirons que son introduction n'est vraiment pas à désirer. Comme le proclamait déjà en 1911, M. le Dr Jöhr, alors secrétaire général de la Banque Nationale Suisse, la lettre de gage ne serait, dans le grand mécanisme du crédit, «qu'un simple rouage de plus, duquel aucun avantage ne résulterait pour le débiteur hypothécaire.

Après avoir exprimé cette note pessimiste à l'égard du nouveau projet, résumons brièvement notre point de vue sur la question de la lettre fédérale de gage.

1^o Le système de la décentralisation du crédit hypothécaire, pour lequel se sont prononcés plus de vingt gouvernements cantonaux lors de la consultation de 1911, doit être maintenu.

2^o En facilitant le développement des établissements de crédits locaux, les instituts officiels pourront être allégés de certaines affaires (petit crédit courant d'exploitation). Ils pourront alors porter une attention plus grande au crédit hypothécaire premier rang.

3^o Les sociétés d'assurances, les caisses de retraites, etc., doivent s'intéresser davantage au crédit hypothécaire agricole.

Cette solution, laquelle est basée sur l'esprit de solidarité et d'effort volontaire, n'est-elle pas préférable au nouveau projet de loi fédérale ? Elle s'inspire mieux en tous cas de la mentalité et des besoins du peuple suisse.

Un beau geste

—o—

Il arrive parfois, dans certains villages des montagnes valaisannes, où les Caisses Raiffeisen sont aussi si heureusement répandues, que lors de l'acquisition du coffre-fort — l'outil principal du banquier, — la question du transport présente de grosses difficultés.

Celui qui a parcouru le Valais s'en rendra facilement compte. Combien de villages montagnards ne sont en effet accessibles que par d'étroits chemins à mulets, par les bisbes, des dévaloirs. Il ne peut être question en effet de transporter un meuble semblable à dos d'homme ou de mulet. Généralement ce n'est que l'hiver, par une neige favorable, que le transport peut s'effectuer au moyen d'une luge.

Dernièrement, la Caisse nouvellement fondée de Vessonnaz s'est procurée un coffre. Le poids en était bien de 500 kg. au moins. Il s'agissait d'en effectuer le transport depuis la dernière station de chemins de fer, dans la vallée du Rhône, jusque tout là-haut dans la montagne.

Ce n'était pas tâche facile. On fit appel aux sociétaires. Tous les hommes valides se présentèrent. Aussi longtemps que l'on put utiliser des chemins praticables, on opéra le transport par camion. «Puis, nous raconte-t-on, le précieux meuble fut tiré par nos 25 sociétaires, par la seule force de leurs bras, par les sentiers très rudes, voire même des dévaloirs, qui conduisent à notre village. Heureusement, toutes les difficultés ont pu être surmontées».

Voilà un geste de solidarité et d'esprit d'entraide mutuelle qui doit être souligné comme il le mérite. Spontanément, ces hommes vaillants ont répondu à l'appel qui leur était adressé. C'est tout naturellement que l'on s'est dévoué, que l'on a offert à l'Association une journée de peine et d'efforts. Pour ces hommes là, la solidarité, l'entraide mutuelle ne sont pas de vains mots. Le Montagnard connaît la puissance de la coopération, il l'applique

dans tous les domaines, car il sait bien que la réunion des forces individuelles est une absolue nécessité si l'on veut arriver à un résultat effectif.

Puisse ce beau geste, servir d'exemple et inspirer tous les sociétaires de nos associations. Il faut toujours plus serrer les rangs, savoir même consentir quelques sacrifices individuels si c'est nécessaire afin que la Société puisse en tirer profit. Ils sont en effet encore trop nombreux, auprès de nos Caisses, ceux qui reculent devant un moindre effort personnel.

Nous dégageons de ce fait une autre leçon encore. C'est celle de la nécessité et de la puissance d'une coopération bien ordonnée. Ce même geste d'entraide mutuelle, il faut le montrer aussi dans le domaine direct du crédit mutuel agricole. Là aussi, il faut mettre en commun les moyens dont chacun dispose individuellement. Le résultat pour la communauté sera ici encore plus éclatant que partout ailleurs.

Sx.

Caisse Centrale de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel St-Gall

Mouvement général en 1925

DOIT		AVOIR
54,382,854.16	Caisse	54,294,639.52
109,819,924.21	Banques	109,028,189.27
32,803,246.56	Portefeuille	32,710,412.06
67,938,794.84	Comptes-courants	69,150,283.97
2,344,779.40	Créditeurs	2,199,700.40
139,000.—	Obligations	629,700.—
21,964,626.80	Fonds publics	21,245,759.25
69,999.30	Intérêts des oblig.	71,449.95
54,500.—	Intérêts des parts soc.	55,200.—
918,769.62	Coupons étrangers	923,372.67
98,305.—	Cautionnements	98,305.—
29,849.85	Dépôt de livres et matériel	33,471.40
10,558.20	Messenger et Raiffeisen Bote	10,558.20
4,749.65	Mobilier	4,749.65
1,000.—	Parts sociales	168,000.—
	Réserves	40,000.—
1,502,761.27	Pertes et Profits	1,501,474.94
1,689,000.—	Effets lombards	1,634,000.—
1,308,003.76	Traites et Remises	1,271,456.34
	Bâtiment de l'Union	10,000.—
295,080,722.62		295,080,722.62

Nouvelles des caisses

VEYSONNAZ. — Dimanche 24 janvier, la Caisse de Crédit Mutuel de Veysonnaz eut sa première assemblée annuelle. A la lecture des rapports faits tant par le président du Conseil de Surveillance que par le caissier, l'assemblée put se convaincre que notre jeune Caisse d'Epargne (système Raiffeisen), a déjà rendu à ses membres, des services signalés, qui dépassent même de beaucoup l'espoir qu'on fondait en elle, pour le début.

Ce succès inattendu est dû au dévouement et aux capacités des membres des deux Conseils et du caissier. On donna également connaissance du rapport élogieux que le délégué de l'Union Suisse fit de la Caisse, après qu'il eut procédé à la révision. La Caisse est donc entre de bonnes mains.

Le bilan de l'exercice ascende à fr. 24,085,40, et le mouvement de Caisse à fr. 98,600.

L'assemblée générale eut aussi le plaisir d'entendre la parole toujours si goûtée de M. Puippe, qui, après avoir dirigé la création de notre Caisse et fait deux conférences, a bien voulu nous donner encore une conférence sur le sens chrétien de l'argent et de l'épargne.

Correspondance

B., le 5 février 1926.
A la Rédaction du «Messenger Raiffeisen»
PALEZIEUX.

Monsieur,

Dans le premier numéro de l'année, il y a un article concernant l'engagement du bétail dans le canton de Vaud qui nous laissent perplexes; si nous sommes bien renseignés, le principe de «réserve de propriété» est garanti par la Confédération; par contre il est annulé en fait par les réserves du Département de l'Intérieur. Il faut espérer que cette notion d'irresponsabilité cantonale si contraire à l'intérêt général de la campagne sera revue.

L'engagement du bétail est un bienfait pour ceux qui savent s'en servir et il est bien préférable aux billets souscrits si facilement par certains spécialistes en faveur des vendeurs de bétail. Agréez, etc... X.

P.S. — Nous reviendrons sur la question que nous pose notre correspondant, dans un de nos prochains numéros. Nous n'avons jamais fait mystère de nos sentiments relativement au «prêt sur bétail» et nous estimons que dans les circonstances présentes, les Caisses doivent redoubler de prudence, voire même s'abstenir entièrement.

REDACTION.

Errata

Une erreur de chiffres s'est glissée dans le Bilan de la Caisse Centrale, paru dans le numéro de janvier. — A la ligne 2, sous la rubrique «Banques», du passif, il faut lire 947,582,45 et non 948,582,45.

Notes extraites du rapport d'une société d'assurances

Le 28 novembre dernier, a eu lieu au Casino de Berne, l'assemblée générale trisannuelle de la «Société Suisse pour l'Assurance du Mobilier», et nous pensons intéresser nos lecteurs en relevant quelques faits de 99^{me} rapport de gestion de cette société avec laquelle un certain nombre de nos Caisses sont en relations d'affaires. L'Union Suisse des Caisses Raiffeisen a conclu, en effet, avec cette institution, en 1920, un contrat collectif pour l'assurance contre le vol avec effraction, dont peuvent bénéficier toutes ses sections, à des conditions tout particulièrement favorables. A l'heure actuelle, 197 Caisses sont assurées pour un capital total de 16 millions. Il nous plaît de souligner ici le fait que les relations avec cette Société ont toujours été empreintes de cordialité et qu'aucune perte n'a été enregistrée.

La «Société Suisse pour l'Assurance du Mobilier», société coopérative à responsabilité limitée, a pour but principal l'assurance contre les pertes résultant d'incendies. Mais son activité s'étend à d'autres dommages et elle conclut des polices contre les pertes résultant du vol par effraction, contre les pertes de loyer et celles résultant du chômage. Le capital assuré dans l'assurance-incendie dépasse neuf milliards, répartis entre 480,000 polices. Dans la branche «assurance contre le vol», ce capital ascende à 734,6 millions, pour les deux postes «chômage» et «pertes de loyers», nous trouvons respectivement 24,4 millions et 6,6 millions. Afin de se pourvoir contre de trop gros risques, une part importante des capitaux assurés sont réassurés auprès de sociétés spécialisées dans ce genre d'opérations, soit pour 4,137 millions.

Nos cantons romands: Vaud et Fribourg, étant au bénéfice d'assurances officielles contre l'incendie, nous pensons superflus de nous arrêter longuement sur les résultats de cette branche. Notons cependant que le nombre des sinistres intéressant la Société s'est élevé à 2332 au cours du dernier exercice, dont 408 par la foudre, contre 1940 en 1923-24. Il a été payé en indemnités fr. 4,351,302 y compris les frais d'estimation et les gratifications; encaissé des primes pour un montant de fr. 9,935,090. Les réassurances réduisent le bénéfice net à fr. 1,246,764.

Ajoutons ici que la Société contribue aux dépenses de services de secours contre l'incendie pour une somme de fr. 321,000.

L'essor réjouissant qu'ont pris les affaires de cette société apparaît plus spécialement dans le nombre des polices qui s'est accru de 43,700 pendant les trois dernières années et dans les chiffres du compte annuel et du bilan, attestant que les bases financières de l'institution sont de toute solidité. Les réserves

s'élèvent à 23,5 millions, représentant plus du double du montant des primes encaissées annuellement (fr. 10,321,000).

La branche «assurance contre le vol par effractions» est aussi en progrès constant. Le capital assuré s'est accru de 28,7 millions au cours du dernier exercice. Le bénéfice net est de 168,317,39 pour un total de recettes de fr. 562 mille francs, dont fr. 342,000 primes payées par les assurés.

Les dépenses pour sinistres, y compris tous les frais d'estimation et les récompenses se sont élevés à fr. 12,789, dont 4799 francs ont été payés par la réassurance.

Entreprise essentiellement suisse, la «Société pour l'assurance du mobilier», ne place les capitaux de ses fonds de réserves que sur des fonds publics nationaux ou en obligations intérieures de toute solidité. Cinq cent mille francs seulement sont investis en titres américains de premier ordre. C'est avec raison que le président du Conseil d'administration peut dire que l'on a veillé avant tout à la sécurité des placements plus qu'à leur haut rendement.

La «Société Suisse pour l'Assurance du Mobilier» célébrera cette année, le centenaire de sa fondation. Vu la situation florissante de l'entreprise et pour marquer l'entrée dans un nouveau siècle d'activité, l'assemblée des délégués, sur la proposition du Conseil d'administration a décidé d'affecter un capital de fr. 250,000 au fonds pour sinistres ne bénéficiant pas de l'assurance; fr. 250,000 seront affectés à un fonds de secours en faveur des agents de district. Les réserves ayant atteint le niveau mathématique requis, il sera consenti aux assurés de la branche incendie dont les primes courent depuis cinq ans au moins, une réduction de 10 %. Enfin, le précédent directeur, M. Ochsenheim a été chargé de la rédaction d'un ouvrage jubilaire relatant les faits principaux qui ont marqué la vie de l'Association pendant les cent ans écoulés.

Nous joignons nos félicitations à celles de tous les amis et clients de cette institution et formons les vœux les plus sincères pour son développement futur dans le deuxième siècle où elle va entrer

Chronique étrangère

Livret agricole de prévoyance

Les Chambres françaises, par une loi du 18 décembre 1923 ont créé «Le livret agricole de prévoyance». Ce livret facilite pour les agriculteurs, à la fois, la constitution d'une rente viagère et l'assurance d'un capital en cas de décès ou en cas de vie.

Les livrets agricoles sont délivrés par les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel. Ces institutions servent d'intermédiaires entre les Caisses locales; soit les agriculteurs individuellement et l'Office national du Crédit agricole, qui centralise les demandes de livrets et transfère les versements à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et à la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie.

Les combinaisons envisagées sont variées et chaque agriculteur arrête son choix sur celle qui convient le mieux à sa situation de famille et aux ressources dont il dispose.

Le titulaire d'un livret agricole peut constituer à son profit une rente pour ses vieux jours, réversibles en partie sur la tête de sa femme si elle lui survit et obtenir en outre le versement à sa famille d'un capital payable aussitôt après son décès.

A titre d'exemple, on peut signaler qu'une personne versant sur le livret agricole de prévoyance 1 franc par jour (de 25 à 60 ans), soit par an 360 francs environ, répartis par moitié entre la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et la Caisse Nationale des Retraites en cas de Décès constitue à son profit, une rente viagère de 2283 francs à l'âge de 60 ans et assure aux siens le paiement, en cas de décès, d'un capital de 9856 francs.

Si le titulaire d'un livret agricole préfère une assurance mixte à l'assurance en cas de décès envisagée dans l'exemple précédent, le même versement de 1 franc par jour lui permettra d'obtenir à partir de 60 ans, une rente viagère de 2283 francs et assuré à son décès — s'il survient avant soixante ans — le paiement à ses héritiers ou ayants-droits, d'un capital de 8265 francs. En cas de vie de l'assuré à l'âge de 60 ans, ce capital de 8265 francs est versé à lui-même, et s'il tient à augmenter sa pension, il peut employer ce capital à la consti-

tution d'une rente complémentaire de 859 francs, portant de 2283 francs à 3142 francs l'apension indiquée dans l'exemple précédent.

Ces exemples montrent la variété des formes de prévoyances dont le livret agricole permet à ses titulaires de bénéficier: il peut être utilisé non seulement pour les agriculteurs, exploitants et ouvriers exerçant une profession connexe à l'agriculture, mais aussi par les administrateurs des Caisses de Crédit Mutuel. Ces institutions qui voudraient engager leur personnel dans cette voie pourraient compléter dans la mesure qui leur conviendrait les versements provenant des deniers personnels des intéressés.

On ne peut que louer la création par le gouvernement français du «Livret Agricole de Prévoyance». C'est une excellente mesure pour diminuer l'exode rural. On a beaucoup fait pendant ces dernières années pour les ouvriers et les employés des grandes usines et des administrations. Partout où les employés ont pu se grouper en collectivité et faire valoir leurs revendications, ils ont obtenu des améliorations sensibles, soit dans leur traitement, soit dans la constitution de retraites, de pensions pour leurs vieux jours, soit dans des allocations de chômage, de maladie, etc., etc. Mais nous oublions trop que ces avantages et que les traitements minima de 3500 francs, servis aux plus petits employés des services publics, représentent le rendement net d'un domaine de dix hectares. De plus, les progrès généraux aidant, le séjour des villes et des centres industriels est devenu plus agréable, les rues sont propres et bien éclairées la nuit; les objets nécessaires ou utiles à la vie sont à la portée du consommateur sous leurs formes et leurs aspects les plus attrayants; enfin les cafés, les théâtres, les cinématographies, les soirées rivalisent de zèle pour attirer la clientèle.

Nous aurions mauvaise grâce à nous plaindre de cet état de choses, qui, en bien comme en mal, constitue le progrès; mais il nous sera permis de constater que ces progrès réalisés, ont pour effet et pour conséquences de rendre plus visible, plus sensible et plus pénible l'isolement de l'habitant des campagnes, pour qui notre progrès moderne n'a constitué que des charges sans offrir la moindre compensation.

Est-il étrange et surprenant qu'en comparant sa situation à celle des employés, sa vie, à la leur, le campagnard trouve plus noire la nuit qui entoure de brouillard sa modeste ferme. Allez empêcher les réflexions que ne manquent pas de faire nos braves agriculteurs en considérant leur avenir et celui des fonctionnaires et même des ouvriers d'usines qui touchent avec les allocations familiales jusqu'à 4000 francs par an, avec une journée de huit heures? Pensez-vous qu'il ne faudra pas une forte dose d'énergie pour ne pas se décourager et pour résister à la tentation qui le pousse vers la vie plus facile et le lendemain plus assuré? Il faudra qu'il l'aime d'un amour bien puissant et bien familial cette terre natale, image visible de la patrie qui a peu fait pour lui, alors qu'elle lui demande de faire beaucoup pour elle, pour que repoussant le séduisant mirage du fonctionnarisme ou de la grande usine, il reprenne courageusement la pioche ou la charrue et retourne bravement son sillon.

Ceux qui font cela ont droit à notre respect; mais ils devraient avoir droit à autre chose. C'est pourquoi nous estimons avec tous les citoyens qui ont quelque souci de l'avenir, qu'on devrait chercher et trouver le moyen d'étendre aux populations agricoles, les institutions de prévoyance, de caisse de maladie, de pension, etc., que les deniers de l'Etat alimentent généreusement avec l'argent de tous les contribuables. V. R.

Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel

(Système Raiffeisen)

Capital de garantie et réserves: Fr. 3,000,000.—

Nous émettons des

Obligations 5 %

de 3 à 5 ans de terme, munies de coupons semestriels, payables sans frais à notre Caisse Centrale, à St-Gall, et auprès de toutes les Caisses affiliées à l'Union.

Imprimerie Bovard-Giddey S.A., Lausanne